

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7505 du 14 octobre 2011

A. 201.874/XI-18.275

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21b20
3600 Genk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.691 (dans l'affaire n° 71.971/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 août 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, notifiée par une lettre datée du 24

août 2011, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la “violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme”;

Considérant que le seul fait, pour un juge, de refuser de reconnaître à un étranger la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la “violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence” dans lequel il soutient que “le contenu de cette motivation est inacceptable”, que “pour une décision tellement extrême, la requérante a besoin d’une explication plus fondée et donnée avec prudence” et “que la situation des requérants n’a pas été examinée de plus”;

Considérant que la lecture du moyen ne permet pas de distinguer si la motivation qu’il critique est celle de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou celle de l’arrêt; qu’en raison de son imprécision, il est manifestement irrecevable;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE